

N° 7673²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant des mesures concernant la tenue de réunions
dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(21.9.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7673 à la Chambre des Députés en date du 21 septembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 21 septembre 2020, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice. Lors de cette réunion, ils ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, les membres de la Commission de la Justice ont procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Alors que l'épidémie de coronavirus continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, il est proposé d'étendre les mesures permettant aux sociétés et personnes morales énumérées dans le projet de loi de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans présence physique.

Cette mesure a initialement été prévue par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales puis prorogée par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Dans la mesure où les effets de la loi du 20 juin 2020 s'estomperont au 30 septembre 2020, le présent projet de loi propose ainsi de permettre la tenue à distance des réunions des organes décisionnels des sociétés et autres personnes morales visées jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, les mesures sanitaires actuelles justifient le maintien de cette possibilité pour les sociétés et autres personnes morales de tenir leurs réunions à distance, mais doivent être prévues législativement puisqu'une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors

que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi. Il est donc indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 3 initial – abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et autres personnes morales – comme le libellé tel que proposé serait source d'insécurité juridique quant à la détermination du point du début de la prorogation de trois mois.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

IV. AVIS

Avis de la Chambre des Métiers (18.09.2020)

La Chambre des Métiers salue le projet de loi qui s'inscrit dans la ligne des nombreuses mesures prises pour éviter et limiter autant faire se peut, le risque de la propagation de l'épidémie de coronavirus.

La Chambre des Métiers soulève le risque inhérent à toute énumération limitative qui est celui de ne pas couvrir tous les cas. Ainsi, elle propose d'ajouter un point « 10 ° aux personnes morales de droit public » à la liste de l'article 2 du projet de loi sous avis.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objectif d'assouplir les mesures de gouvernance et de permettre aux sociétés de recourir pour la tenue de leurs assemblées au vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire d'un mandataire, ou encore de façon exclusivement digitale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le libellé tel que proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 a pour objet d'étendre les mesures de l'article 1^{er} aux personnes morales énumérées.

En l'occurrence, il s'agit de la même énumération que celle prévue par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

L'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 3 et 4 (article 3 initial)

L'article 3 initial a pour objet de prévoir l'abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

En effet, dans la mesure où le présent projet de loi entend produire les mêmes effets en ce qui concerne la possibilité pour les sociétés et personnes morales énumérées de tenir leurs réunions sans présence physique, l'abrogation de la loi précitée du 20 juin 2020 devient nécessaire dans la mesure où cette loi aurait pu être d'application pour des cas limités de sociétés ou autres personnes morales ayant un exercice social non calé sur l'année civile. Ainsi est évitée l'application concomitante de deux lois – ayant certes la même substance – dans certains cas limités.

Néanmoins, il y a lieu d'exclure l'article 4 de cette abrogation. En effet, l'article 4 dispose que « *Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois. »*

Or, l'article 27 de la loi précitée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé Fonds de Logement précise « *qu'au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation. »*

Par conséquent, d'après l'article 4 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, le ministre peut présenter ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation jusqu'au 15 octobre 2020.

Le libellé de l'article 3 initial est, d'après le Conseil d'Etat, source d'insécurité juridique en ce que le début de la prorogation de trois mois, objet dudit article 3, n'est pas établi de manière claire et précise. Cela pourrait être le jour de l'entrée en vigueur de la loi future sous examen ou aussi bien être le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, même si cela ne ferait pas de sens comme le délai prorogé expire précisément le 25 septembre 2020.

Le Conseil d'Etat propose, eu égard à cette ambiguïté, de scinder l'article 3 initial en deux articles distincts, à savoir :

- le nouvel article 3 qui reprend la prorogation des seules dispositions de l'article 4 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ; et
- le nouvel article 4 qui porte abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

La reformulation telle que formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 septembre 2020 est reprise par la Commission de la Justice.

Article 5 (article 4 initial)

L'article 4 prévoit que la loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

En effet, la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit certaines mesures qui ont un effet jusqu'au 30 septembre 2020, à savoir la possibilité pour certaines personnes morales de convoquer leur assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020.

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7673 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Art. 1^{er}. (1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ;

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Un actionnaire, un associé ou un autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique :

1° par résolutions circulaires écrites ; ou

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées générales de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

1° les associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

2° les associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;

3° les mutuelles régies par la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ;

4° les groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;

5° les groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;

6° le Fond du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;

7° les syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

8° l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

9° l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

Art. 4. La loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est abrogée.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

